

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2025
et l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 14 janvier 2026
Société HUTTENES ALBERTUS
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2013 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société HUTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2025 mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS de respecter les dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 portant astreinte administrative de la société HUTTENES ALBERTUS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le document « *fiche de surveillance n°297590997-2 pour la tuyauterie n°2* » du 27 janvier 2026 réalisé par la société BUREAU VERITAS ;

Vu le fichier « *DOQ 5026 – plan d'inspection de la tuyauterie de gaz naturel n°2* » transmis par mail du 27 février 2026 ;

Vu le rapport de la société BUREAU VERITAS « *Tuyauterie de gaz – vérification par calcul des composantes tubulaires des tronçons 1 et 2 – ref : 31215192-1/EDE/110 rev00* » du 26 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 4 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site de la société HUTTENES ALBERTUS que le nonylphénol est désormais stocké dans le parc de matières premières dans des conteneurs IBC. Le réservoir n°3 n'est plus utilisé pour ce type de stockage et n'est donc plus suivi au titre du PMII. De ce fait, les articles 1 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2025 peuvent être abrogés ;
2. lors de la visite d'inspection du 5 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société HUTTENES ALBERTUS a réalisé un dossier contenant un état initial complet et de la stratégie mise en place pour le contrôle de la tuyauterie de gaz naturel n°2. De ce fait, l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2025 peut être abrogé ;
3. l'ensemble de ces éléments permet de justifier du respect des articles 4.2, 4.3, 5, 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
4. l'exploitant, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 20 février 2025 portant mise en demeure et l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 portant astreinte administrative, délivrés à la société HUTTENES ALBERTUS, sont abrogés.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le préfet peut procéder à la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

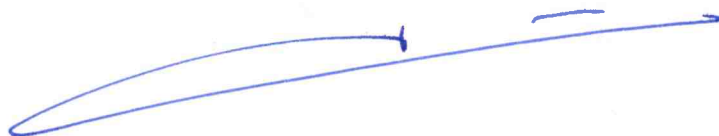
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 JUIL. 2026**

Le Préfet,



Jean-Marie CAILLAUD

Destinataires :

Société HUTTENES ALBERTUS

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

